

Arrêt

n° 279 596 du 27 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité d'ascendant de sa petite-fille mineure, de nationalité belge, estimant que « *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union [européenne] ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union [européenne]* ».

2. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.2004 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire de l'Etat membre, et du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce et principe général de droit du raisonnable.

3.1. Sur le moyen, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 40^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40^{ter} de la même loi, énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 5^o, les parents d'un citoyen de l'Union européenne mineur d'âge, pour autant que ce dernier soit à leur charge et qu'ils en aient effectivement la garde.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est, notamment, motivé par le constat, conforme à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *seuls les père et mère d'un enfant belge mineur entrent dans le champ d'application de l'article 40^{ter} de la loi du 15/12/1980* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. En effet, la partie requérante ne conteste pas que les articles 40^{bis} et 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne lui sont pas applicables.

3.3. S'agissant de l'argumentation fondée sur la relation que la partie requérante entretient avec sa petite fille, la partie requérante n'a pas sollicité la reconnaissance d'un droit de séjour dérivé sur pied de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La partie requérante n'a pas non plus fait état de l'existence, entre elle-même et sa petite fille, d'une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que cette dernière soit contrainte, en cas de refus de séjour, de l'accompagner et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble, ce qui ne saurait résulter du seul désir de maintenir l'unité familiale sur le territoire et dès lors, du seul dépôt d'une demande de regroupement familial.

3.4. En tout état de cause, dès lors que la décision querellée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, ni l'intérêt supérieur de la petite-fille de la partie requérante ni la vie familiale de cette dernière ne sont mis en péril. Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée.

3.5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 17 octobre 2022, la partie requérante souligne la présence, parmi les pièces du dossier, d'une « Convention relative aux droits aux relations personnelles entre le grand-père Monsieur [B. D.] et sa petite fille [L. M.] » signée par la mère de l'enfant et légalisée devant notaire, du 12 avril 2021. Elle précise que le père de l'enfant est décédé et qu'il y lieu de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Conseil estime que ces éléments ne sont pas de nature à modifier les conclusions faites *supra*. L'existence d'une convention entre la partie requérante et la mère de l'enfant ne permet pas légalement d'assimiler la partie requérante au « parent » visé par l'article 40^{bis}, §2, alinéa 1^{er}, 5^o de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux circonstances entourant la volonté de la partie requérante de se voir autoriser au séjour, il lui appartient d'introduire la demande appropriée afin de permettre à la partie défenderesse de se prononcer sur celles-ci.

3.6. Le moyen n'est pas fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS